



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Bouille (Seine-Maritime)

n°2016-1990

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1990 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bouille, transmise par madame la vice-présidente de Rouen Métropole en charge de l'urbanisme, reçue le 13 décembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la consultation du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de La Bouille relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développements durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 18 juin 2016 et du conseil métropolitain du 29 juin 2016, et retenues par la commune de La Bouille visent à :

- « *Préserver le patrimoine et le cadre de vie* ;
- *Rechercher un équilibre démographique par un développement raisonné* ;
- *Pérenniser et développer les activités économiques* ;
- *Conforter et développer les potentialités touristiques* ;
- *Développer les transports et les déplacements* » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 25 logements dans les dix prochaines années afin d'accueillir une soixantaine d'habitants supplémentaires, pour une densité envisagée de 15 logements à l'hectare, en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole de Rouen Normandie ;
- ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation supplémentaire dans la commune, se limitant au comblement de dents creuses et à la division parcellaire pour y accueillir de l'habitat ;
- prévoit l'identification d'une zone de développement économique NY à l'est de la commune accueillant une partie du grand port maritime de Rouen, en lien avec le projet de création d'une station de transit dans la zone ;
- prévoit la création d'un parc urbain à vocation d'espace paysager et touristique au cœur de la commune classé NJ ;
- prévoit la création d'un espace réservé afin d'accueillir un parking non-imperméabilisé en zone N (naturelle) à l'est du quartier du Vracq ;

Considérant que la commune de La Bouille fait intégralement partie du site classé « La Vallée de la Seine – Boucle de Roumare » à l'exception du quartier du Vracq et de zones réduites identifiées comme faisant partie des sites inscrits « La rive gauche et la Seine à la Bouille, Moulineaux » et « La Boucle d'Anneville »; qu'en outre, sa position sur les rives de la Seine et accrochée à la falaise fait peser sur elle des enjeux de visibilité importants ; mais que le classement différencié des espaces les plus sensibles au plan de zonage relève d'une bonne prise en compte de ces enjeux ainsi que des prescriptions paysagères du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande auquel la commune appartient ;

Considérant que la commune de la Bouille est concernée sur son territoire par les éléments suivants :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le bois et la forêt de Mauny »
- des réservoirs de biodiversité boisés et calcicoles (prairies identifiées et protégées) ainsi que des corridors sylvo-arborés et d'espèces à grand déplacement, identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie ;
- une vaste zone humide située à l'est du quartier du Vracq, sur les bords de Seine, et allant jusqu'à la frontière est de la commune ;

Considérant toutefois que le classement en zone N de ces espaces d'une part, et la protection des mares, des espaces boisés et des haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme d'autre part, soulignent la bonne prise en considération de ces enjeux ;

Considérant plus particulièrement que le projet de parking non-imperméabilisé situé au milieu d'une zone identifiée comme humide ne donne pas à craindre une détérioration du milieu, à condition que les écoulements qui en seraient issus soient bien pris en compte, dans la mesure où le parking sera aménagé sur un talus, révélé par une visite de terrain, correspondant d'ores et déjà à une rupture à la fois paysagère et pédologique avec la zone humide alentour ;

Considérant que la commune de la Bouille est concernée par les risques suivants :

- le risque d'éboulement dit « falaise » qui concerne la partie sud de son territoire ;
- le risque de ruissellement des eaux de pluie sur la falaise et en aval, de submersion par le fleuve et de remontées de nappes sur les berges de la Seine ;

Considérant cependant que ces risques semblent pris en compte de manière proportionnée par la commune, comme en témoignent les éléments suivants :

- l'existence d'un plan de prévention des risques naturels Vallée de la Seine – Boucle de Rouen, couvrant le risque d'inondations ;

- la réalisation en cours par la métropole Rouen Normandie d'un schéma de gestion des eaux pluviales destiné à créer les équipements nécessaires à la gestion des ruissellements ;
- la réalisation en cours par la métropole Rouen Normandie de deux études qui seront jointes au dossier à l'enquête publique, concernant pour l'une le risque « falaise » et pour l'autre l'identification des couloirs de ruissellements à l'échelle de la commune ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de La Bouille, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Bouille (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 février 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

P. O. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.